



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie
Bureau de la Coordination, de l'Animation Territoriale
et de la Réglementation Générale**

**PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT
DE MANTES-LA-JOLIE**

Visite du mardi 13 mai 2025

OBJET : Commune de JAMBVILLE
Dossier : Centre national de formation des scouts et guides de France -
CNFS Bâtiment Château (#317-ERP-004/1)
Affaire : Visite périodique
Adresse : Rue des Tilleuls

REF : Code de la construction et de l'habitation (CCH).
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans
les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980
modifié.

Convocation écrite du 3 avril 2025.

Personnes présentes à la commission ayant voix délibérative :

- Président de la commission :
Monsieur Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie ;
- Le Maire ou son représentant :
MONSIEUR Michel HELLEBOID, Conseiller délégué de la commune de Jambville ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant :
L'adjudant-chef David CRASKE, Groupement prévention NORD.

La commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie s'est réunie le 13 mai 2025 pour procéder à la visite périodique de cet établissement qui comporte des locaux à sommeil.

CLASSEMENT :

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 401 personnes (91 couchages) dont 20 au titre du personnel. Il est classé en type R avec activité de type L de la 3^e catégorie.

Préambule :

Le suivi du bâtiment « Château » à partir du dossier d'archives du SDIS 78, concernant plus précisément l'aménagement d'une partie des combles en chambres, fait apparaître les évolutions et constats suivants :

- 19/02/1976 : dossier d'aménagement des combles soit 1 dortoir de 15 lits et des sanitaires.
- 10/05/2007 : rapport de visite périodique décrivant 6 chambres totalisant 17 lits :

Analyse de risque :

- Des chambres des combles sont à plus de 10 mètres de la circulation principale ;
- Les fenêtres de chaque chambre ne sont pas accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers ;
- Les châssis de toit installés dans les chambres des combles ne permettent pas aux sapeurs-pompiers d'intervenir. Une prescription demande de faire procéder par un bureau de contrôle à un diagnostic de sécurité qui devra déboucher sur un plan schéma directeur de mise à niveau de sécurité de l'établissement dont l'échéancier des travaux sera approuvé par l'autorité de police (article R.123-13 du CCH et GN 4) ;
- Une prescription demande de déposer un dossier d'étude pour avis de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) ;
- Une prescription demande d'interdire l'accès aux chambres dans les combles dont la distance entre la porte de chambre et la circulation dépasse 10 mètres ou de réaliser un désenfumage de la circulation asservi à la détection automatique d'incendie (DAI) (articles CO 35 § 44 et R 31) ;
- 22/04/2010 : rapport de visite périodique avec le même contenu que 2007 ;
- 13/03 et 20/08/2010 : procès-verbal de la SCDS pour mise en sécurité de l'établissement par la réalisation du désenfumage des circulations verticales et horizontales, l'ensemble étant asservi au SSI A actuellement en fonction (avis favorable de la SCDS en date du 12/03/2010 – la notice de sécurité ainsi que les plans du dossier d'étude font ressortir le 3^{ème} étage et l'équipement de désenfumage tel qu'il existe aujourd'hui ;
- 30/04/2014 : visite périodique et réception des travaux avec avis favorable.

Cependant, le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) de l'organisme de contrôle APAVE du 23/04/2014 a émis une non-conformité à l'article CO3 :

- Absence de baies accessibles au R+3. Absence d'avis de la commission de sécurité ;
- La prescription n° 13 du rapport technique de visite demande de déposer un dossier soumis à la sous-commission départementale de sécurité compte tenu de la non-conformité émise par le bureau de contrôle concernant l'accessibilité en façade des combles aménagés ;
- 25/04/2017 : visite périodique avec prescription n° 13 de 2014 reprise dans la prescription n° 12 du rapport technique ;

- 2020 : visite périodique - prescription reconduite dans la prescription n° 1 du procès-verbal. Attestation du directeur du site s'engageant à interdire l'accès de ce niveau au public ;
- 2022 : visite périodique - prescription n° 1 du procès-verbal 2020 reconduite dans le cadre de cette visite (PRESCRIPTION N° 1). Le niveau reste interdit au public.

CONSTATS :

Les constatations sur place permettent de faire les remarques suivantes :

- **Aucun dossier n'a été déposé à ce jour pour répondre à la non-conformité émise par le bureau de contrôle concernant l'accessibilité en façade des combles aménagés en locaux à sommeil.**
- Les rapports des vérifications, électrique, quinquennale des ascenseurs, triennale du Système de Sécurité Incendie et du désenfumage mécanique présentent des observations non-levées.
- La manœuvre d'ouverture, des issues de secours des salons du rez-de-chaussée dont les portes sont classées, demande à être clairement précisé.
- Un couloir qui circule sous le rez-de-chaussée débouche directement dans la chaufferie sans être isolée.
- La chaufferie au fioul située au sous-sol ne dispose pas d'un raccord « ZAG ».

PRESCRIPTIONS :

Au cours de la visite, le préventionniste a effectué des constats qu'il a comparé aux exigences du règlement de sécurité et aux prescriptions antérieures.

La commission demande que le responsable de l'établissement réalise les prescriptions suivantes :

1°) Déposer un dossier soumis à la sous-commission départementale de sécurité compte tenu de la non-conformité émise par le bureau de contrôle concernant l'accessibilité en façade des combles aménagés.

Ce dossier devra comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation, et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Il comprendra :

- une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
- lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité (article R.143-22 du CCH et GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980).

(Prescription n° 13 du procès-verbal du 30/04/2014, reprise dans la prescription n° 12 du procès-verbal du 25/04/2017, dans la prescription n° 1 du procès-verbal du 09 juillet 2020, dans la prescription n° 1 du procès-verbal du 21 avril 2022 et qui est reconduite).

2°) Lever au plus vite les observations des rapports des vérifications, électrique, quinquennale des ascenseurs, triennale du Système de Sécurité Incendie et du désenfumage mécanique (articles R.143-34 du CCH, EL 18, AS 8, MS 72 et DF 9).

3°) Identifier par de la couleur la manœuvre d'ouverture des issues de secours des salons du rez-de-chaussée dont les portes sont classées (article CO 45 § 2).

4°) S'assurer que la chaufferie placée en sous-sol soit desservie par un conduit circulaire ou rectangulaire de 16 dm² de section et ayant au moins 20 cm dans sa plus petite dimension. Ce conduit doit déboucher à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant en cas de feu la mise en manœuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers.

Son orifice doit

- soit avoir 40 cm de côté ou de diamètre sur 1 m au moins de longueur
- soit être muni d'un demi-raccord conforme à la norme française NF S 61-707 homologués en février 1973 "Matériel de lutte contre l'incendie. - Demi-raccord de ventilation incendie DN 300" (article 15 de l'arrêté du 23 juin 1978).

5°) Isoler le couloir qui circule sous le rez-de-chaussée et qui débouche directement dans la chaufferie par une porte coupe-feu de degré 1 heure et équipée d'un ferme porte (article 5 de l'arrêté du 23 juin 1978).

6°) S'assurer que les parois du conduit soient coupe-feu de degré ½ h. au moins vis-à-vis d'un feu venant de l'extérieur et présentent une résistance aux chocs suffisants. L'orifice extérieur doit être fermé à l'aide d'un dispositif démontable sans outillage et être signalé par une plaque portant la mention « Gaine pompier chaufferie » (article 15 de l'arrêté du 23 juin 1978).

Rappels de la réglementation

Tenir à jour le registre de sécurité, conformément à l'article R.143-44 du CCH, sur lequel sont portés notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie et notamment celles concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- les dates et les observations éventuelles des divers contrôles et vérifications ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Le règlement de sécurité impose de faire procéder à la vérification et à l'entretien des installations et équipements techniques par des organismes agréés ou par des techniciens compétents dont notamment :

- le désenfumage (article DF 10) : annuelle. Si désenfumage mécanique et SSI de catégorie A ou B : tous les trois ans par un organisme agréé.
- les installations de chauffage - étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, en fluide frigorigène (article CH 58) : annuelle.
- les installations électriques (article EL 19) : annuelle.
- les ascenseurs (articles R.134-6 et R.134-11 à R.134-13 du CCH et AS 9) : toutes les 6 semaines (bon fonctionnement), semestriel (câbles), annuel (parachutes et nettoyage) par un technicien compétent et tous les 5 ans par un organisme agréé.
- les moyens de secours contre l'incendie (article MS 73) : annuelle. De plus, certaines installations techniques devront toujours être vérifiées par une personne ou un organisme agréé, il s'agit notamment :
 - o Des SSI de catégories A et B : à la réception et tous les trois ans.
- les mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage (clapets, volets, portes, etc. - articles DF 10 et MS 73) : annuelle.

Faire reporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens (article R.143-44 du CCH).

Lorsque des rapports de vérifications techniques sont établis, ils doivent préciser dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction et de l'aménagement (articles GN 10 §1, GE 8 et GE 9).

Les non conformités mentionnées dans les rapports de vérifications doivent être levées au plus vite par un technicien compétent qui doit dater et parapher ses interventions sur lesdits rapports (article R.143-34 du CCH).

Tenir à disposition de la commission de sécurité les rapports de contrôles techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les équipements et installations techniques sont entretenus et maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires (article R.143-37 du CCH).

Le responsable de l'établissement doit instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article MS 46). Les personnes désignées doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Le personnel doit notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (article GN 8).

Ces compétences doivent être entretenues et testées au travers d'exercices pratiques et réguliers. Le compte-rendu de ces exercices doit être annexé au registre de sécurité (article R.143-44 du CCH).

Commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie
Du mardi 13 mai 2025

JAMBVILLE

Centre national de formation des scouts et guides de France – CNFS – Bâtiment Château

Visite périodique

AVIS CONCLUSIF

Suivant les conclusions du rapport technique présenté par le rapporteur, la commission d'arrondissement de sécurité de MANTES-LA-JOLIE émet à l'unanimité des membres ayant voix délibérative, un avis **FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation, **hormis pour l'exploitation des locaux à sommeil des combles** du Bâtiment Château du Centre national de formation des scouts et guides de France, située 1 rue des Tilleuls.

En tout état de cause, les prescriptions doivent être réalisées au plus vite.

L'avis pris dans ce procès-verbal ne se substitue pas à d'autres avis, émanant de commissions ou d'organismes spécialisés, qui pourraient être préalablement nécessaires à la prise de décision par l'autorité compétente. Il est révocable à tout moment en cas d'infraction à la réglementation dûment constatée, en particulier lors des visites périodiques ou inopinées de la commission de sécurité (article GN 11, GE 4 et R.143-41 du code de la construction et de l'habitation).

En définitive, Monsieur le Maire doit notifier le résultat de la visite et sa décision à l'exploitant dans un délai de 8 jours soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R.143-42 du code de la construction et de l'habitation.

Le Président,



Moktar-MOSTEFA-HANCHOUR

26 MAI 2025

DÉGAGEMENTS

Désignation Niveau	Effectif		Cumul des niveaux	Dégagements		Observations
	Public	Personnel		Exigibles	Réalisés	
Combles	15	-	15	1 E/1 UP	2 E/2 UP	Conforme
2 ^{ème} étage	50	2	67	1E/2 UP + 1 E acc	2 E/4 UP	
1 ^{er} étage/entresol	38	-	105	1E/2 UP + 1 E acc	2 E/4 UP	
Rez-de-chaussée	282	-	387	2 S / 6 UP	5 S/9 UP	

RELEVÉS TECHNIQUES

Installation	Organisme	Date	Observations
Installations Électriques Entretien EL 18 – EL 19 Éclairage de sécurité Entretien EC 15	APAVE Interne	05/03/2025 28/04/2025	Rapport n° 134530110-001-1 CDT : 59 observations à lever ERP : aucune observation
Thermique Climatisation Entretien CH 58 Ramonage CH 57	BLM GESTEN	16/12/2024 16/12/2024	Ramonage conduit cheminée Fiche d'intervention n° 10793 Ramonage et entretien chaudière fuel
Ascenseurs Entretien AS 8 Quinquennale par OA AS 9	DEKRA APAVE VITAL Ascenseur	30/09/2020 12/03/2025 -	Rapport quinquennal n°D41594822001R002 6 observations sur 1 appareil Rapport annuel n° 230363.02.21.25. G002.LEAR.001 voir rapport. Contrat d'entretien
Portail automatique Entretien CO 3	APAVE FERMATIC	03/12/2024 12/02/2025	Rapport n° 230963.02.21.25. G.001.LEAR.001 Contrat de maintenance + pose VIFGIC EVE 112782 du 18/08/2021 actuellement hors service
Extincteurs Vérification MS 38 § 4	DESAUTEL	29/04/2025	Rapport n° 03938107-001 RAS
Désenfumage Naturel Entretien DF 10	DESAUTEL	18/10/2024	Rapport n° 036311533-001 RAS
Désenfumage mécanique Mesures annuelles DF 10 § 2 Triennal (OA) DF 10 § 3	DESAUTEL APAVE	18/10/2024 23/03/2023	Rapport n° 03689917-001 Rapport triennale n°230963.02.84.23. I.001.INVR.001.1 21 observations 1 levée
SSI – Détection – Alarme Entretien MS 58 § 3 et MS 68 Triennal (OA) MS 73 § 2 et 3	AVISS	27/01/2025	Rapport n° 6097V22024 RAS Visite triennale Rapport triennale

Tél : 01 30 92 74 00

Mél : sp-mji-commissionsecurite@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES LA JOLIE Cedex

Installation	Organisme	Date	Observations
Portes coupe-feu, clapets Art 10 de l'IT N° 247	APAVE	23/03/2023	n°230963.02.84.23. I.001.INVR.001.1 39 observations 10 levées
Hydrant privée (MS 73)	DESAUTEL	14/05/2025	Contrôle annuelle
Exercices d'évacuation R 33	Interne	26/10/2024	30 personnes évacués
Formation et entraînement à la manœuvre des moyens de secours (MS 46, 48 § 3, 51 et 72 § 1)	DESAUTEL	04/2021	Voir rapport Maniement des extincteurs 29 personnes
Formation au fonctionnement de l'alarme (MS 57, 67 et 69)	Interne	11/02/2022	Formation SSI

ESSAIS TECHNIQUES

Essais	Observations
Coupure électrique	Partielle : bon fonctionnement.
Éclairage de sécurité	Bon fonctionnement dans l'ensemble.
Désenfumage	1 ^{er} essai : Escalier d'honneur : bon fonctionnement. 2 ^{ème} essai : à partir de la tête de détection située dans la circulation du 2 ^{ème} étage (face chambre 203) : bon fonctionnement du désenfumage mécanique. 3 ^{ème} essai : à partir de la tête de détection de la circulation du 1 ^{er} étage (même zone) : bon fonctionnement de la fonction inhibition.
Portes de recoupement	Bon fonctionnement dans l'ensemble de la fonction compartimentage.
Détection Alarme	1 ^{er} essai : à partir de la tête de détection située dans la chambre 203. 2 ^{ème} et 3 ^{ème} essai (voir ci-dessus). 4 ^{ème} essai : à partir d'un déclencheur manuel du RDC. Bon fonctionnement de l'alarme sonore et lumineuse. Dès la 1 ^{ère} alarme, un message est envoyé sur le téléphone du cadre d'astreinte.
Remarque	L'exploitant dispose d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés.
Évacuation	Pas de public.
Alerte	Non réalisé